

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 136/06

AMR 51/077/2006 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (Texas)

Angel Maturino Reséndiz (h), Hispano-Américain, 46 ans

Londres, le 16 mai 2006

Angel Maturino Reséndiz, ressortissant mexicain, doit être exécuté au Texas le 27 juin 2006. Il a été condamné à mort pour le meurtre de Claudia Benton, une femme médecin tuée en 1998 à Houston. On pense qu'il a également commis une série de meurtres dans plusieurs autres États de l'Union. De solides éléments prouvent que cet homme souffre de graves troubles mentaux, notamment de schizophrénie paranoïde. Ses avocats cherchent à faire valoir qu'il n'est pas apte à être exécuté (en d'autres termes, qu'il ne réalise pas qu'il a été condamné à mort et ne comprend pas les raisons de sa condamnation), et que son exécution serait par conséquent anticonstitutionnelle.

Lors du procès, en 2000, la défense a plaidé la non-culpabilité pour aliénation mentale, avançant qu'Angel Maturino Reséndiz était incapable de faire la différence entre le bien et le mal au moment du meurtre. Elle a cité un expert qui a affirmé que cet homme, convaincu d'être un ange et d'avoir pour mission de détruire les « *mauvaises gens* », souffrait de schizophrénie paranoïde chronique. Les experts de l'accusation n'ont pas contesté le fait qu'il était atteint de troubles mentaux – leurs tests ont d'ailleurs fait apparaître qu'il présentait des lésions cérébrales – mais ils ont estimé qu'il n'était pas juridiquement en état de démence au moment des faits.

L'aptitude d'Angel Maturino Reséndiz à être jugé (c'est-à-dire son aptitude à comprendre la procédure menée à son encontre et à s'entretenir de manière rationnelle avec son conseil en vue de l'élaboration d'une ligne de défense) n'a fait l'objet d'aucune évaluation. Toutefois, selon une expertise psychologique réalisée avant le procès, Angel Maturino Reséndiz « *a déclaré avec une grande véhémence qu'il voulait assurer lui-même sa défense, qu'il voulait plaider coupable et qu'il voulait être exécuté. Il a expliqué que si les choses se déroulaient ainsi, il aurait gagné, car il reviendrait vivre ici-bas alors que le juge, le jury et le bourreau mourraient au moment même où la vie lui serait ôtée.* » Pendant toute la durée du procès, des antipsychotiques lui ont été administrés afin de diminuer ses symptômes. Après que le jury eut rejeté l'argument de la maladie mentale et l'eut déclaré coupable, Angel Maturino Reséndiz a demandé à être condamné à mort. Il a enjoint à ses avocats, commis d'office, de ne pas faire de déclaration préliminaire lors de l'audience sur la détermination de la peine, de ne pas faire subir de contre-interrogatoire aux témoins cités par l'accusation et de ne produire aucun témoignage en sa faveur.

Au cours des six années qu'Angel Maturino Reséndiz a passées dans le couloir de la mort, sa santé mentale a continué à se dégrader. Il a fait huit séjours dans une unité psychiatrique carcérale, s'est mutilé à plus de trente reprises et a été placé sous traitement antipsychotique pour réduire ses hallucinations auditives et ses idées délirantes. Un psychiatre qui l'a récemment examiné a indiqué qu'il était complètement délirant et qu'il était convaincu, puisqu'il croyait être un « *homme-ange* », que l'injection létale ne lui ferait rien et qu'il se réveillerait sain et sauf, avec un « *corps neuf* », trois jours après son exécution. Un psychologue a récemment estimé qu'il souffrait de schizophrénie, et a noté qu'il croyait qu'il survivrait à son exécution.

Au-delà de ces questions de santé mentale, Angel Maturino Reséndiz – qui a grandi, au Mexique, dans un environnement familial marqué par les troubles mentaux, dans lequel il a subi des privations et des violences terrifiantes – s'est vu priver de son droit internationalement reconnu de bénéficier d'une défense en bonne et due forme en appel. En effet, le conseil qui l'a défendu en appel a introduit une requête dans laquelle il mettait en avant un seul argument d'ordre général, ne faisait aucune mention des troubles mentaux de son client et ne mentionnait même pas son nom. Par la suite, il est apparu que cette requête était en tout point identique à une autre requête formée en appel en faveur d'un autre condamné à mort. Le conseil a également laissé passer une date limite cruciale, ce qui signifie qu'aux termes du droit fédéral, le prisonnier a perdu son droit de bénéficier d'un réexamen de certaines questions spécifiques à l'affaire, comme celle de la maladie mentale.

Une requête a été introduite auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au motif que l'exécution d'Angel Maturino Reséndiz serait contraire aux engagements internationaux des États-Unis en matière de droits humains. Le 1^{er} mai 2006, la Commission a demandé aux États-Unis, à titre conservatoire, de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité physique du requérant pendant l'examen des arguments qu'il cherche à faire valoir.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Cour suprême des États-Unis a pris des dispositions constitutionnelles pour exclure les personnes souffrant de certaines formes de troubles mentaux des catégories de délinquants auxquelles la peine capitale peut être appliquée. En 1986, dans l'arrêt *Ford c. Wainwright*, cette juridiction a statué que l'exécution de personnes juridiquement en état de démence était contraire à l'interdiction constitutionnelle des « *châtiments cruels et exceptionnels* ». Dans les faits, cependant, cette décision n'offrait qu'une protection minimale. En 2002, dans l'arrêt *Atkins c. Virginia*, la Cour suprême fédérale a interdit l'application de la peine capitale à des personnes présentant un retard mental. Elle a jugé que cette affection limitait la culpabilité personnelle des accusés et leur aptitude à mesurer les conséquences de leurs actes, et qu'il était par conséquent impossible, pour ce type de délinquants, de justifier le recours à la peine de mort par les notions de « *juste châtement* » ou de dissuasion.

Amnesty International estime qu'il est particulièrement incohérent de protéger de la peine de mort les personnes atteintes de retard mental sans en exempter celles qui souffrent de graves maladies mentales. En effet, l'argument de la culpabilité réduite, de la plus grande vulnérabilité et des capacités limitées vaut aussi pour les personnes présentant de graves troubles mentaux. Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport d'Amnesty International intitulé *USA: The execution of mentally ill offenders* (index AI : AMR 51/003/2006, janvier 1996), disponible à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR510032006>, ou sa version résumée, qui a été traduite en français : *États-Unis. L'exécution de délinquants malades mentaux* (index AI : AMR 51/002/2006, janvier 2006), consultable sur la page suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAMR510022006>.

Depuis la reprise des exécutions judiciaires aux États-Unis en 1977, les autorités de ce pays ont ôté la vie à 1 022 personnes. Trois cent soixante-trois d'entre elles (soit 35 p. cent) ont été tuées au Texas. Parmi les 18 condamnés exécutés aux États-Unis depuis le début de l'année, huit l'ont été au Texas.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- exprimez votre compassion pour la famille et les amis de Claudia Benton, et expliquez que vous ne cherchez aucunement à excuser le crime qui lui a coûté la vie, ni à minimiser les souffrances qu'il a causées ;
- déclarez-vous toutefois préoccupé par le fait qu'Angel Maturino Reséndiz ait été déclaré coupable et condamné à mort sans que soit évaluée son aptitude à être jugé, malgré l'abondance d'éléments prouvant qu'il souffre de graves troubles mentaux ;
- soulignez que la santé mentale de cet homme a continué à se dégrader dans le couloir de la mort et que selon plusieurs sources, il ne comprend actuellement pas que son exécution entraînera sa mort ;
- faites part de votre inquiétude face à la médiocrité révoltante de la prestation de la personne qui l'a défendu en appel et rappelez que le droit de grâce accordé au pouvoir exécutif est précisément destiné à réparer des injustices auxquelles les tribunaux ne peuvent ou ne veulent remédier ;
- demandez instamment, au nom de la dignité humaine et de la justice, que cet homme bénéficie d'une commutation de peine ;
- demandez qu'à tout le moins, un sursis soit accordé à Angel Maturino Reséndiz afin que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait le temps de se prononcer sur la requête qui lui a été soumise en sa faveur.

APPELS À :

N.B : Dans tous vos appels, veuillez préciser le numéro d'identification pénitentiaire d'Angel Maturino Reséndiz : **TDCJ 999356**.

Présidente du Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Texas :

Ms. Rissie Owens, Presiding Officer
Texas Board of Pardons and Paroles
P.O. Box 13401, Austin Texas 78711
États-Unis

Fax : +1 512 463 8120

Formule d'appel : *Dear Ms Owens,* / Madame,

Gouverneur du Texas :

The Honorable Rick Perry, Office of the Governor
State Capitol, PO Box 12428
Austin, TX 78711-2428
États-Unis

Fax : +1 512 463 1849

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

TOUS LES APPELS DOIVENT PARVENIR À LEUR DESTINATAIRE LE 27 JUIN 2006 AU PLUS TARD.

*La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*